

Arrêté fédéral sur l'entrée en vigueur des art. 7 et 13, al. 3, let. b, de la loi sur l'approvisionnement en électricité et l'abrogation des art. 6, 13, al. 3, let. a, et 29, al. 1, let. a, de la loi sur l'approvisionnement en électricité

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹ (LApEl),

vu le message du Conseil fédéral du 2015²,

arrête:

Art. 1

Les art. 7 et 13, al. 3, let. b, LApEl entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2

Les art. 6, 13, al. 3, let. a, et 29, al. 1, let. a, LApEl sont abrogés le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. c, Cst.³ en lien avec l'art. 34, al. 3, LApEl).

Conseil national, le ... 2016

Conseil des Etats, le ... 2016

La présidente:

Le président:

Le secrétaire:

La secrétaire:

¹ RS 734.7

² FF

³ RS 101